

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE L'YONNE

---

Direction des Collectivités Locales  
et des Affaires Economiques

1er Bureau

DCLAE.B1. 1992-128

ARRETE autorisant M. le Gérant du GAEC  
de COURBEPINES à exploiter un élevage de  
76,800 poulets sur le territoire de PAROY/OTHE  
commune de BRIENON sur ARMANCON.

**LE PREFET DE L'YONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 7 ;

**VU** le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi  
du 19 juillet 1976 ;

**VU** la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes  
publiques et à la protection de l'Environnement ;

**VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des  
Installations Classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1982 relatif aux règles techniques  
concernant les installations d'élevage de volailles relevant du régime  
de l'autorisation ;

**VU** l'avis du conseil supérieur des installations classées en date du  
19 janvier 1982 ;

**VU** la demande présentée par M. le Gérant du GAEC de COURBEPINES en vue  
d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 76.800 poulets  
sur le territoire de PAROY en OTHE, commune de BRIENON S/ARMANCON ;

**VU** l'avis du Commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis des Conseils Municipaux des communes de BRIENON s/ARMANCON,  
BELLECHAUME,

**VU** l'avis des Chefs de services intéressés ;

../..

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 juillet 1992 ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par les mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Implantation.

Messieurs Bernard PAULMIER et Georges SEDANO, cogérants du GAEC de COURBEPINES à PAROY en OTHE, commune de BRIENON sur ARMANCON sont autorisés à exploiter un élevage de poulets de chair implanté sur les parcelles cadastrées commune de PAROY en OTHE, section O n°112, 113 et 114.

**ARTICLE 2 :** Capacité.

La capacité maximale de l'élevage est de 76.800 volailles de plus de un jour en présence instantanée.

**ARTICLE 3 :** Mode d'exploitation.

L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière.

**ARTICLE 4 :** Etanchéité.

Les murs et cloisons des poulaillers seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les sols des bâtiments seront compactés et imperméabilisés par tout moyen approprié.

../..

**Article 5** : Entretien.

L'établissement disposera d'eau sous pression en quantité suffisante.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés, seront maintenus en bon état de propriété et d'entretien.

L'eau des abreuvoirs sera de l'eau potable.

La litière sera enlevée à chaque fin de bande et le bâtiment sera nettoyé, désinfecté, et un vide sanitaire sera réalisé.

**Article 6** : Stockage des aliments.

Les aliments destinés à la nourriture des volailles seront entreposés en silo.

**Article 7** : Stockage des déjections - Lorsque les déjections ne pourront pas être épandues sur des terres agricoles dès leur enlèvement des poulaillers, elles seront stockées sur une ou deux aires planes et étanches qui seront entourées de fossés évacuant les eaux pluviales extérieures aux plates-formes. Ces aires seront établies sur les parcelles cadastrées commune de BELLECHAUME, section ZL n°21 et section ZM n°66.

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et la dispersion par le vent.

**Article 8** : Stockage des cadavres de poulets.

L'établissement sera équipé d'une capacité de stockage, en froid négatif, de cent kilogrammes de cadavres de poulets.

L'exploitant fera appel à l'équarrisseur dès qu'il détiendra plus de quarante kilogrammes de cadavres de poulets pour l'enlèvement de ces cadavres en application de l'article 264 du Code Rural.

**Article 9** : Réduction des émissions d'odeurs au niveau de bâtiments d'élevage.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées.

**Article 10** : Réduction de la pollution contenue dans les déjections .

Les prescriptions particulières suivantes s'appliqueront pour l'épandage des déjections.

Les déjections seront soumises à une épuration naturelle par le sol sur une surface suffisante. Les quantités épandues à l'hectare seront calculées de façon à ce que l'apport en azote, phosphore et potassium qu'elles fourniront ne dépasse pas, pour chacun de ces trois éléments, les quantités absorbées par la plante annuelle qui suivra.

La dose de 5 tonnes par hectare et par an doit permettre d'atteindre cet objectif.

../..

2- L'épandage est interdit :

- .à proximité des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200m des lieux de baignade, à moins de 35m des cours d'eau ;
- .à moins de 100m des habitations,
- .pendant les périodes où le sol est gelé,
- .en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

3- Dans la parcellaire proposé à l'épandage, seront exclues :

3-1. en totalité, les parcelles :

- commune de BELLECHAUME  
ZC 64-65-66, ZE 131, ZI 57- 88- 89, ZM 28- 135,
- commune de BRIENON  
L 613-763-1103-1179, M 533-549-946-947, O 100,
- commune de BUSSY en OTHE  
ZK 10.

3-2. en partie, les parcelles ( à moins de 100m des habitations ou de 35m d'un rû),

- commune de BELLECHAUME  
ZE 97-103-104-105, ZM 10-12-14-29,
- commune de BRIENON  
L322-547-931-970-971-972-973-974-976-977-980-981-982-983-984-985-986-987-989-1103-1107-1179-1229, M 460-461-532, O 6-46-47-54-55-56-57-58-62-63-68-69-83.

3-3 Les parcelles ME ZC 33-34-47-50, commune de BELLECHAUME, ne donneront pas lieu à dépôt temporaire avant épandage

Sur ces parcelles, comprises dans un périmètre de captage d'alimentation en eau potable, la dose d'épandage ne dépassera pas 7 tonnes par ha tous les deux ans pour limiter les risques de contamination des eaux souterraines.

4- Si, en vue de l'épandage sur une parcelle, il y a dépôt de litières à même le sol, la durée de ce dépôt ne pourra pas excéder 8 jours.

**Article 11** : Réduction du niveau du bruit.

Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'instruction relative au bruit des installations classées ( circulaire ministérielle du 21 juin 1976).

**Article 12** : Prévention des incendies.

Les bâtiments seront construits en matériaux de classe M3 moyennement inflammables, la couverture étant en matériaux de classe M0 (incombustibles) au sens de l'arrêté du ministère de l'intérieur du 4 juin

1973.

Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, sauf emploi de chauffage au gaz radiant.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme C 15 100 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie.

Il sera mis en place un poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213, capable de fournir 17 litres/seconde à une pression statique minimale de 1 bar.

Ce poteau devra être implanté à moins de 170 mètres du bâtiment le plus éloigné.

Si le diamètre de la canalisation d'alimentation ou le débit est insuffisant, il y aura lieu d'aménager une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au minimum, accessible en tout temps aux engins d'incendie.

#### Article 13 - Pullulation des mouches et rongeurs nuisibles

Toutes dispositions efficaces seront prises, dans toutes les parties de l'établissement, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### Article 14 - Assainissement des abords

Il sera effectué un drainage du pourtour des bâtiments aux fins de collecte des eaux de toiture et de ruissellement. Ces eaux seront dirigées soit vers un fossé, soit sur un ouvrage d'évacuation conçu en fonction de la perméabilité des terrains et du débit hydraulique évalué.

#### Article 15 - Intégration au paysage

Il sera établi sur le périmètre de la plate-forme réalisée pour l'implantation des poulaillers, ou à proximité immédiate de ce périmètre, des plantations arbustives d'essences permettant de masquer suffisamment l'établissement pour toute approche terrestre, de façon à obtenir une bonne intégration au site.

../...

**Article 16** : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT.

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'Environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en averti dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés ( téléphone, télex) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 17** : L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

**Article 18** : Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - Livre II du Code du Travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

**Article 19** : La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressement réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

**Article 20** : La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

../..



**Article 21** : En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

**Article 22** : Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

**Article 23** : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 24** : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de BRIENON s/ARMANCON pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux Archives de la Mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire de BRIENON sur ARMANCON et renvoyé à la Préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités Locales et des Affaires Economiques -1er Bureau).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

**Article 25** : Une ampliation du présent arrêté notifiée par la voie administrative à M. le Gérant du GAEC de COURBEPINE chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté sera adressée à :

- Mrs les Maires de BRIENON sur ARMANCON, BELLECHAUME et ESNON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne à DIJON, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ( Inspection de la Santé),

../..

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ( HDS),
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Ingénieur en Chef du Génie Rural ( Service Hydraulique),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de  
Secours de l'Yonne,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques  
de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de  
la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de  
Gendarmerie de l'Yonne.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

AUXERRE, le 2 novembre 1992

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



Pour certification,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Bernard ROUDIL

Etienne LARROUSE